

désignés par arrêté du Ministre de l'Agriculture représentant l'administration et deux titulaires et deux suppléants élus représentant le personnel.

Toutefois, lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même grade est inférieur à vingt, le nombre des représentants du personnel pour ce grade est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

Art. 4. — Les membres des commissions administratives paritaires régionales prévues par l'article 1er ci-dessus sont désignés pour une période de trois années.

Art. 5. — Les commissions administratives paritaires créées par l'article premier susvisé seront saisies des dossiers disciplinaires relevant de leur compétence territoriale respective.

Elles ont compétence également, dans les limites fixées par la loi susvisée n° 68-12 du 3 juin 1968, en matière de titularisation, d'avancement et de notation.

Elles peuvent enfin être saisies de toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel.

Art. 6. — Pour ce qui est de l'organisation, de la composition, du fonctionnement et de la désignation des représentants, les commissions administratives paritaires demeurent régies par les dispositions du décret susvisé n° 60-56 du 25 février 1960.

Art. 7. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 24 septembre 1982

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

NOMINATION

Décret n° 82-1328 du 2 octobre 1982 :

Monsieur Abderrahmane Ben Messaoud, ingénieur général est nommé chargé de mission au cabinet du Ministre de l'Agriculture.

PRIX

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 2 octobre 1982, relatif à la fixation du montant total des prix mis en concours par la Société des Courses.

Le Ministre de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 70-177 du 28 mai 1970, portant création et organisation de la Société des Courses et notamment son article 6 ;

Arrête .

Article Unique. — Le montant total des prix en concours par la Société des Courses, et comprenant

les allocations à titre de prix des Courses et les Primes aux Naisseurs, est fixé pour la Saison Hippique 1982-83 à 490.000 D pour les courses disputées sur les Hippodromes de Kassar-Saïd et 10.000 D pour les Courses des Gouvernorats soit total de : 500.000 D

Tunis, le 2 octobre 1982

Le Ministre de l'Agriculture
Louaded BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

COURSES HIPPIQUES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 2 octobre 1982, relatif à la fixation du calendrier d'ouverture de l'Hippodrome de Kassar-Saïd pendant la saison 1982-83 et au programme des Courses Hippiques.

Le Ministre de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 70-177 du 28 mai 1970, portant création et organisation de la Société des Courses et notamment son article 8 ;

Arrête :

Article Premier. — La Société des Courses est autorisée à réouvrir l'Hippodrome de Kassar-Saïd aux dates suivantes :

Meeting d'automne — 1982

Septembre - 12 - 19 - 26
Octobre - 3 - 10 - 15 - 17 - 24 - 31
Novembre - 7 - 14 - 21 - 28
Décembre - 5 - 12 - 19 - 26

Meeting d'Hiver et Printemps — 1983

Janvier - 2 - 9 - 16 - 23 - 30
Février - 6 - 13 - 20 - 27
Mars - 6 - 13 - 20 - 26 - 27
Avril - 2 - 3 - 9 - 10 - 16 - 17 - 23 - 24 - 30
Mai - 1 - 7 - 8 - 14 - 15 - 21 - 22 - 28 - 29
Juin - 1 - 4 - 5

Art. 2. — La Société des Courses est autorisée à faire disputer les Courses de Chevaux conformément au programme approuvé par le Ministre de l'Agriculture.

Tunis, le 2 octobre 1982

Le Ministre de l'Agriculture
Louaded BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI